



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Aménagement d'un parc d'activités sur la commune de La Baconnière (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1865 relative à l'aménagement d'un parc d'activités sur la commune de La Baconnière, déposée par la communauté de communes de l'Ernée et considérée complète le 1^{er} mars 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 mars 2016 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un parc d'activités tertiaires de 10 lots d'une superficie de 8,24 hectares sur la commune de la Baconnière ;

Considérant que le projet se situe en zone 1AUE du PLU de la commune, approuvé le 3 septembre 2004, zone destinée à des activités économiques regroupant locaux artisanaux et industriels, bureaux et services, commerces, restaurants et hôtels ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et qu'elle exclut une zone humide située à l'est ;

Considérant que le ruisseau du Cormier contigu au projet dans sa partie nord-est devra être préservé dans le cadre des aménagements du projet et que le projet sera encadré par une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant par ailleurs, que le projet se situe pour partie à moins de 100 m à l'est de la route départementale 31 contournant la commune de la Baconnière, qu'il conviendrait alors, le cas

échéant, d'envisager les moyens de protections acoustiques proportionnées pour les bâtiments ;

Considérant toutefois - bien que cette information ne transparaisse pas dans les éléments fournis au dossier - que le projet est concerné dans sa partie centrale par un aléa « effondrement localisé » de niveau faible, correspondant à l'exploitation de la veine de charbon de la Sequinaie ; et que cet aléa minier n'a pas été retranscrit dans le document d'urbanisme ;

Considérant ainsi, sans préjuger de la décision d'urbanisme qui sera rendue sur le fond, qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parc d'activités sur la commune de la Baconnière, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de commune de l'Ernée et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

04 AVR. 2016

La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).